

I. Préambule

1. Ce document

- a) a pour objectif de clarifier la nature de la relation concernant les transactions sur devises et métaux précieux traitées sur les marchés de gré à gré (OTC) entre la Banque Cantonale Vaudoise (ci-après la «BCV»), ses clients (ci-après les «Clients») et les autres participants de marché (ci-après les «Participants»).
- b) complète toutes les autres communications ou accords concernant les services offerts par la BCV à ses Clients ou dans le cadre de la relation que la BCV entretient avec les Participants (Conditions générales, Politique de Meilleure exécution, Brochure Swissbanking relative aux risques inhérents au commerce d'instruments financiers, Information sur la politique de gestion des conflits d'intérêt à la BCV, Contrat-cadre ISDA, Contrat-cadre suisse pour produits dérivés OTC, Mandat-cadre OTC sur devises et métaux précieux, etc.).

2. La BCV

- a) a signé la déclaration d'engagement à respecter le Code global de bonne conduite sur le marché des changes (ci-après le «FX Global Code»).
- b) reconnaît que le FX Global Code est un ensemble de principes généralement admis comme bonnes pratiques sur le marché des changes.
- c) a pris des mesures appropriées afin d'exercer ses activités en conformité avec les principes du FX Global Code.

II. Rôle de la BCV

1. La BCV opère sur le marché des changes et des métaux précieux en tant que:

- a) Contrepartie:
 - elle agit pour son propre compte et aux conditions normales du marché.
- b) Contrepartie sans risque:
 - elle exécute les ordres en réalisant simultanément plusieurs opérations avec d'autres contreparties.

2. En tant que Contrepartie, la BCV fixe les prix et effectue la prise des ordres et leur exécution ainsi que les autres activités associées aux conditions normales du marché et pour son propre compte (voir la Politique de meilleure exécution: <https://www.bcv.ch/Informations-juridiques/Salle-des-marches-et-depots>).

3. La BCV couvre une large gamme d'instruments et de produits (p. ex. opérations au comptant, à terme et sur dérivés).

4. Dans l'exécution des opérations sur devises et métaux précieux, la BCV n'intervient pas au nom du Client en tant qu'agent, fiduciaire ou conseiller financier ou en toute autre qualité similaire.

III. Fixation des prix et traitement des ordres limités

1. Fixation des prix

Lorsque la BCV

- a) exécute une opération de change en tant que Contrepartie, le prix offert est «tout compris». Cela signifie qu'il tient compte notamment de la devise, de la taille de l'ordre et des conditions de marché (notamment de sa liquidité et de sa volatilité). Les

prix incluent une marge commerciale (*mark up* ou *mark down*) qui peut varier en fonction du type de Clients et d'instruments et qui comprend tous les coûts et les commissions associés à la transaction.

- b) intervient en tant que Contrepartie sans risque, les prix proposés comprennent, en outre, le prix auquel la BCV a exécuté simultanément une opération identique avec un autre Participant et la marge commerciale appliquée à chaque Client.

2. Exécution des ordres limités

- a) L'exécution des ordres limités par nos plateformes électroniques est généralement réalisée automatiquement selon les règles du système concerné. Elle peut toutefois l'être manuellement dans certains cas (p. ex. en fonction de la taille de l'opération, de la paire de monnaies ou des limites de durée des transactions).

La BCV agit manuellement uniquement si elle considère qu'une intervention améliore la qualité de l'exécution d'un ordre. Par défaut, un ordre limité sera traité au prix du marché auquel sera imputée la marge commerciale.

- b) La BCV traite des opérations avec différents acteurs (Clients et Participants) qui peuvent avoir des intérêts contraires ainsi que pour ses propres besoins de gestion des risques, ce qui peut inclure l'exécution d'opérations de change au niveau ou proches du niveau de l'ordre limité, de la barrière ou du seuil de déclenchement.

Ces activités peuvent avoir un impact sur le prix des opérations de change au comptant et peuvent déclencher certaines conditions d'opérations existantes telles que les ordres limités, le prix d'exercice d'options ou les barrières.

La BCV mettra en œuvre tous les efforts raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses Clients.

En tant que Contrepartie, la BCV accepte les ordres limités de ses Clients incluant, de façon non exhaustive, les *Stop loss* et les *Take profit*. La BCV se réserve le droit d'accepter ou de refuser tout autre type d'ordre.

Toute exigence particulière relative à l'exécution d'un ordre doit être convenue avec la BCV, par écrit ou via tout autre procédé enregistré (téléphone, e-mail, messagerie instantanée, etc.) avant le placement et l'exécution de tout ordre.

La BCV présume que, sauf accord préalable contraire, l'exécution partielle d'un ordre est acceptée par le Client.

3. Contrôles

Avant la fixation d'un prix ou l'exécution d'un ordre, la BCV peut appliquer un certain nombre de contrôles qui peuvent avoir pour conséquence le rejet de la demande d'exécution. Ces contrôles incluent de façon non exhaustive les contrôles de risque de crédit, de risque de livraison, de risque de marché, de fréquence de transactions ainsi que des contrôles de cohérence sur le prix.

Le contrôle de cohérence sur le prix d'une demande d'exécution faite à la BCV via une plateforme électronique (Last look) est un contrôle mis en place pour limiter les risques de la BCV liés aux limites disponibles, à une perturbation de marché, à des éventuelles latences

temporelles ou à des problèmes techniques. En aucun cas la BCV n'utilise ces informations pour conduire en parallèle une activité de trading pour son propre compte.

Les ordres dont le prix est fixé par référence à un taux de change peuvent créer des difficultés supplémentaires pour l'exécution de l'ordre et la gestion des risques liés. La BCV peut refuser d'accepter un ordre lié à un *fixing*.

4. Gestion des risques

- a) La BCV peut réaliser des activités de gestion des risques et de tenue de marché pour son propre compte en anticipation des ordres de ses Clients ou pendant leur exécution.
- b) La BCV peut précouvrir les ordres de ses Clients si elle considère qu'une telle opération est dans leur intérêt ou qu'elle peut prévenir une perturbation du marché. La BCV prend alors en compte les conditions existantes du marché, la taille et la nature de l'ordre.

IV. Confidentialité

1. La protection de la confidentialité des informations et des données liées aux Clients est très importante pour la BCV qui a mis en place des procédures et des contrôles proportionnés à son activité.
2. La BCV peut toutefois être tenue de divulguer des informations confidentielles pour respecter ses obligations légales ou réglementaires, à la demande d'un Participant, dépositaire, broker ou clearer de la BCV ou d'une autorité judiciaire ou de surveillance des marchés financiers.

V. Glossaire

Contrepartie

Principal. La BCV se porte contrepartie de la transaction effectuée avec un Client et décide ensuite, à sa discrétion, d'effectuer une opération dans le marché en son propre nom et de manière non simultanée.

Contrepartie sans risque

Riskless Principal. À l'instant où la transaction est effectuée avec le Client, la BCV exécute simultanément une opération identique avec un autre Participant afin de couvrir le risque de marché généré par l'opération effectuée avec le Client (transaction de type *Cover and deal* selon le FX Global Code).

Last look

Le droit de dernier regard offre à une Contrepartie ou un Participant qui reçoit un ordre la possibilité d'accepter ou de rejeter en dernier lieu l'ordre par rapport à son prix coté. Cela permet, par exemple, de contrôler les limites de crédits et de règlements avant d'exécuter l'ordre.

OTC

Over The Counter. Opération traitée sur un marché de gré à gré (par opposition aux opérations traitées sur les marchés boursiers ou marchés organisés).

Participant

Acteur du marché des changes et des métaux précieux, par exemple des banques offrant des prix et une liquidité au marché (*liquidity provider*).

Stop loss

Un ordre limité Stop loss sert à couvrir un risque existant contre les répercussions négatives de fluctuations de cours. La limite d'un ordre d'achat Stop loss est toujours au-dessus du cours spot, celle d'un ordre de vente Stop loss en dessous du cours spot. L'ordre est exécuté lorsque le cours fixé est traité sur le marché. Un décalage (*slippage*) peut se produire en cas de forte volatilité ou de marché peu liquide. La BCV ne garantit pas que le cours d'exécution soit au niveau ou proche du cours du Stop loss (p. ex. le 15 janvier 2015, lorsque la BNS a supprimé le cours plancher de l'EUR/CHF à 1,2000).

Take profit

Un ordre limité *Take profit* est un ordre conditionnel qui permet de clôturer une position de façon automatique lorsqu'un certain niveau de prix est atteint.